4 étapes
pour se simplifier la vie

Pour garantir la qualité des informations et permettre au Département de vérifier la conformité des heures effectuées en lien avec le plan d'aide prédéfini, les délais de traitement habituels pour l'envoi de l'avis de prélèvement et le prélèvement éventuel des cotisations évoluent.

1. Vous employez un salarié à votre domicile.
2. À la fin du mois, vous le rémunérez sous forme de Cesu préfinancé et vous effectuez votre déclaration auprès du Centre national Cesu.
3. Deux mois plus tard, vous recevez votre avis de prélèvement.
4. Le mois suivant la réception de votre avis de prélèvement, les cotisations éventuelles restant à votre charge sont prélevées sur votre compte bancaire.

En pratique

Madame Alice Durand emploie une personne dans le cadre de son plan d'aide. À la fin du mois, elle paie son salarié en titres Cesu préfinancés pour les heures qu'il a effectuées en juillet, puis elle le déclare au Centre national Cesu. Madame Durand reçoit son avis de prélèvement à la fin du mois de septembre. Le Département paie directement les cotisations au Centre national Cesu. Enfin, elle est prélevée du reste à charge sur son compte bancaire à la fin du mois d'octobre.

Bon à savoir...

Pour votre salarié, rien ne change.
À la réception de votre déclaration, le Centre national Cesu éditera son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) qui lui sera envoyée dans un délai de 2 jours.

Réf. : NAT/**2843**/juin 2015/DEPL CESU tiers payant - Alpes-Maritimes

Vos contacts
pour en savoir plus

Vous souhaitez obtenir des précisions sur le Cesu tiers payant ?

Les équipes du Département des Alpes-Maritimes sont à votre écoute :

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

N° Vert 0 805 560 666
Appel gratuit depuis un poste fixe

Votre question concerne une déclaration, le montant de vos cotisations ou le fonctionnement du Cesu déclaratif ?

Contactez les équipes du Centre national Cesu :

Centre national Cesu
63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. : 0 820 00 23 78 (0,12 TTC/min)
www.cesu.urssaf.fr
contact : cncesu@urssaf.fr

NOUVEAU

www.net-particulier.fr

Vous avez besoin d'une auxiliaire de vie pour vous aider au quotidien ? Le portail **www.net-particulier.fr** vous accompagne à chaque étape clé de la relation de travail. Le site vous apporte des conseils illustrés et des exemples concrets sur de nombreuses thématiques : contrat de travail, gestion des absences, rémunération…

Réalisation : ACOSS/CNCESU - Crédits photos : © Fotolia.com - © F. Fernandes - Nice-Matin

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES 06

Cesu tiers payant
Mode d'emploi

Juillet 2015

Cesu
Un service des Urssaf

Édito

Cesu tiers-payant

Dans les Alpes-Maritimes, vous êtes environ 4 000 à bénéficier des chèques emploi service au titre de l'Aide Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap.

Cette année 2015 marque un changement très positif : les cotisations sociales seront directement versées au Centre national du chèque emploi service universel, vous évitant ainsi toute formalité pour les reverser par vous-même à l'organisme de recouvrement.

Ce système de tiers-payant permettra de simplifier les démarches et d'améliorer la qualité du service offert.

Dès 2009, nous avions mis en place un système de paiement simplifié pour la rémunération des salariés au travers des chèques emploi service. Avec cette nouvelle étape, le Département poursuit sa politique volontariste, concrète et solidaire en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Ces mesures visent à permettre à toutes celles et ceux qui sont en situation de dépendance, de bénéficier, sans formalités inutiles, des services à la personne dont ils ont besoin.

Éric Ciotti
Député
Président du Département des Alpes-Maritimes

Cesu tiers payant : le Cesu en toute simplicité

Vous bénéficiez de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Désormais, avec la mise en place du tiers-payant, **le Département des Alpes-Maritimes procédera directement au versement des cotisations au Centre national Cesu.**

Le Centre national Cesu prélèvera uniquement les cotisations dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile au-delà des heures et du tarif horaire prévus au plan d'aide.

Votre avis de prélèvement Cesu comportera une ligne supplémentaire pour indiquer le montant de la prise en charge du Département.

Quelques questions autour du Cesu tiers payant

J'ai oublié de déclarer mon salarié pour les heures qu'il a effectuées en juin. Que va-t-il se passer ?

Les heures que votre salarié a réalisées avant la mise en place du service « Cesu tiers payant » ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre. La déclaration de ces heures donnera lieu à un avis de prélèvement classique (hors tiers payant).

Que faire si je continue à être prélevé de l'ensemble des cotisations ?

Lors de la mise en place du Cesu tiers payant, vous continuez d'être prélevé des cotisations pour les heures effectuées par votre salarié avant cette date. En pratique, votre Département a mis en place le Cesu tiers payant le 1er juillet 2015. La totalité des cotisations pour les heures effectuées avant cette date sera prélevée sur votre compte. Seules les heures qui seront réalisées par votre salarié à partir de juillet entreront dans ce nouveau dispositif.

Si vous constatez que la prise en charge du Département n'est pas déduite des sommes prélevées, pour les heures effectuées en juillet, **contactez les conseillers du Cncesu**.

Mon salarié va-t-il toujours recevoir son attestation d'emploi ?

Avec le Cesu tiers payant, votre salarié continue de recevoir normalement son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie). Elle est éditée deux jours après l'enregistrement de votre déclaration.

Si le Département prend en charge la totalité des cotisations, le Centre national Cesu m'enverra-t-il toujours un avis de prélèvement ?

Oui, avec le Cesu tiers payant, vous continuez de recevoir un avis de prélèvement à chaque déclaration effectuée dans le cadre du plan d'aide. Il comportera une ligne supplémentaire sur laquelle sera indiqué le montant de la prise en charge du Département.

Mon plan d'aide prévoit l'intervention d'un salarié à mon domicile pour une durée mensuelle de 18 h 30. Comment déclarer les demi-heures avec le Cesu ?

La partie « nombre d'heures » du volet social ne comporte pas de virgule ni de zone autorisant la déclaration des demi-heures. Vous ne pouvez donc pas déclarer des heures partiellement effectuées.

Si votre salarié intervient de manière régulière, il est recommandé de les cumuler pour les déclarer lorsqu'elles atteignent une heure entière.